

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier: SDRCC 19-0416**

**BRENDAN COREY  
(DEMANDEUR)**

**ET**

**PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)  
(INTIMÉ)**

**ET**

**MATHIEU BERNIER  
SÉBASTIEN GAGNON  
KEIL HILLIS  
MAXIME LAOUN  
ALPHONSE OUIMETTE  
JORDAN PIERRE-GILLES  
(PARTIES AFFECTÉES)**

---

**DÉCISION MOTIVÉE RELATIVE AUX DÉPENS**

---

**Présences à l'audience :**

Pour le demandeur : Emir Crowne  
Amanda Fowler  
Liam Macfarlane

Pour l'intimé : Adam Klevinas  
Shawn Holman  
Jennifer Cottin

Pour les parties affectées : S/O

---

## **Introduction**

1. À la suite de ma décision d'accueillir partiellement son appel, le demandeur fait valoir qu'il devrait avoir droit aux dépens, conformément à l'alinéa 6.22(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code du CRDSC »). Pour les motifs exposés ci-après, je rejette sa demande de dépens dans cette affaire.
2. Les dépens ne sont accordés que de façon exceptionnelle, afin que les fonds consacrés au sport puissent être dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour le règlement de différends. Le demandeur n'a eu que partiellement gain de cause et le comportement des parties ne justifie pas l'adjudication de dépens. L'existence de circonstances exceptionnelles requise pour obtenir l'adjudication de dépens n'a donc pas été démontrée en l'espèce.

## **Observations**

### *Observations du demandeur*

3. Le demandeur, Brendan Corey, fait valoir que les dépens devraient être accordés de façon exceptionnelle, conformément à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC. Le demandeur indique que ses frais se sont élevés à 16 461,25 \$ au total.
4. Le demandeur invoque *Hyacinthe c. Athlétisme Canada*, SDRCC 06-0057 (« *Hyacinthe* ») pour l'interprétation de l'alinéa 6.22(c) de l'arbitre Pound et pour souligner le fait que l'issue de la procédure constitue un facteur primordial. Comme l'appel du demandeur a été partiellement accueilli, le demandeur estime que cela devrait jouer en faveur d'une adjudication de dépens.
5. S'agissant du comportement des parties, le demandeur fait valoir, comme l'a conclu l'arbitre Dumoulin dans *Kraayeveld c. Taekwondo Canada*, SDRCC 15-0253, que le

comportement des parties est le facteur le plus important à prendre en considération. À ce chapitre, le demandeur fait valoir que le comportement de l'intimé a entraîné une augmentation des frais engagés par l'autre partie, notamment parce qu'il a :

a) contesté l'indépendance de la Formation, b) retiré sa contestation de l'indépendance de l'arbitre, et c) n'a pas fourni les raisons au demandeur comme il lui avait été ordonné dans la décision.

6. Le demandeur fait valoir qu'il est étudiant à temps partiel et que ses moyens sont limités, son revenu déclaré s'étant élevé à 20 000 \$ en 2018. L'intimé, en revanche, dit le demandeur, est un organisme national de sport (ONS) qui a des ressources financières bien plus importantes.

7. Quant à l'intention, le demandeur fait valoir, comme il a été précisé dans *Hyacinthe*, que ce facteur comprend la mauvaise foi, les complots ou la conspiration. À cet égard, le demandeur fait valoir que l'intimé a agi de mauvaise foi en décidant de ne pas combler les places libres dans l'équipe nationale, d'une manière qui devait avoir pour but d'empêcher la nomination du demandeur dans l'équipe. Ensuite, soutient le demandeur, le reclassement des athlètes après la décision a favorisé de façon invraisemblable tous les athlètes sauf lui. Le demandeur fait également valoir que l'intimé a retardé la procédure d'un mois environ en raison de l'absence d'un témoin de l'intimé, Jennifer Cottin qui, en fin de compte, n'a pas été appelée à témoigner lors de l'audience. Enfin, estime le demandeur, le fait que l'intimé n'ait pas fourni les raisons comme il lui avait été ordonné dans ma décision témoigne de l'existence de mauvaise foi. Tous ces éléments, pris ensemble, représentent un effort concerté pour éviter de nommer le demandeur dans l'équipe de développement, soutient le demandeur.

### *Observations de l'intimé*

8. L'intimé, Patinage de vitesse Canada (PVC), se penche sur les facteurs de l'alinéa 6.22(c) l'un après l'autre pour faire valoir qu'il n'y a pas lieu d'adjudger des dépens dans cette affaire.
9. À propos de l'issue de la procédure, tout d'abord, l'intimé fait valoir que, comme il a été conclu dans *Jacks c. Natation Canada*, SDRCC 17-0324 (« *Jacks* »), les dépens ne sont adjugés que de façon exceptionnelle afin que les fonds des ONS soient dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour régler des différends. L'intimé fait valoir que le succès en soi ne donne pas droit aux dépens à une partie. L'intimé fait valoir en outre que, comme il a été souligné dans *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298 (« *Christ* »), bien que l'issue de la procédure soit la considération primordiale pour déterminer s'il y a lieu d'adjudger des dépens, de manière générale les parties devraient assumer leurs propres frais dans des affaires relevant du Code du CRDSC. De sorte que les parties devraient en général, selon l'intimé, assumer leurs propres frais, à moins qu'il n'y ait d'autres facteurs que l'issue de la procédure qui justifieraient l'adjudication de dépens.
10. L'intimé fait valoir que le demandeur n'a pas eu gain de cause lors de son appel et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'adjudger des dépens. L'intimé rappelle que le seul motif d'appel soulevé par le demandeur avait trait à l'interprétation de la Politique des exemptions. L'intimé fait valoir que ce motif d'appel a été rejeté dans ma décision. L'intimé estime que le demandeur a eu gain de cause sur la question du remplacement des patineurs, qui n'avait pas été soulevée avant l'audience, ne s'est posée que durant l'audience et n'a eu aucun effet sur l'issue finale de cette affaire. En conséquence, fait

valoir l'intimé, le demandeur n'a eu que partiellement gain de cause, ce qui ne lui permet pas de demander les dépens.

11. L'intimé fait valoir en outre que l'issue de la procédure en soi ne justifie pas l'adjudication de dépens et qu'il n'y avait aucun des autres facteurs énumérés à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC pour justifier l'adjudication de dépens.
12. L'intimé n'a pas voulu s'attarder sur la contestation de mon indépendance, mais a plutôt fait remarquer que cette contestation a été retirée moins de 24 h après avoir été déposée et qu'elle n'a donc pas eu d'incidence significative sur le déroulement de la procédure.
13. Quant à l'absence de Jennifer Cottin, l'intimé fait valoir que les raisons de l'absence de M<sup>me</sup> Cottin ont déjà été acceptées par l'arbitre lors de la réunion préliminaire du 6 août 2019, et n'ont pas besoin d'être réitérées ici. L'intimé fait valoir que, de toute manière, l'absence de M<sup>me</sup> Cottin n'avait rien à voir avec le fait qu'elle était témoin dans cette affaire. Son expertise et sa connaissance de la situation étaient cruciales pour la préparation des observations de l'intimé et il a donc fallu retarder leur préparation durant son absence. L'intimé fait remarquer que M<sup>me</sup> Cottin est revenue au travail le 28 août 2019 et qu'il a déposé des observations écrites détaillées et de nombreux éléments de preuve deux jours après son retour.
14. L'intimé conteste également l'argument du demandeur selon lequel M<sup>me</sup> Cottin n'a pas été appelée à témoigner. L'intimé a expliqué que M<sup>me</sup> Cottin était présente et prête à témoigner lors de l'audience, mais que le demandeur a critiqué le fait qu'aucune déclaration de témoin n'avait été déposée à l'avance et a refusé de la contre-interroger même si l'intimé l'appelait à témoigner. Ainsi, l'intimé explique qu'il a procédé en

s'appuyant sur le dossier documentaire uniquement, en raison des objections du demandeur à ce que M<sup>me</sup> Cottin témoigne lors de l'audience.

15. Au demandeur qui lui reproche de ne pas s'être conformé à l'ordonnance, l'intimé répond qu'il s'est conformé à tous les aspects de l'ordonnance, à l'exception de l'obligation de fournir les raisons pour lesquelles il avait classé Keil Hillis devant le demandeur. L'intimé explique qu'il n'a pas voulu fournir ces raisons à cause de la participation du demandeur à la compétition invitation Shanghai Trophy le 29 septembre 2019, afin que le demandeur puisse se concentrer sur cette compétition. L'intimé fait valoir qu'il a fourni les raisons, comme il lui avait été ordonné de le faire, cinq jours après le retour du demandeur de Shanghai le 11 octobre 2019.
16. L'intimé refuse de se concentrer uniquement sur les allégations de mauvais comportement soulevées par le demandeur et souligne plutôt qu'il s'est bien comporté en produisant de nombreux éléments de preuve pour cette procédure, notamment les raisons détaillées expliquant pourquoi le demandeur n'avait pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe de développement de 2019-2020. L'intimé fait valoir qu'il a présenté autant d'informations que possible pour aider l'arbitre à parvenir à une décision.
17. Quant aux ressources financières des parties, l'intimé dit qu'il ne conteste pas le fait que la plupart des athlètes disposent de moyens financiers limités. Mais l'intimé fait valoir que le demandeur n'a mis en preuve que des revenus d'un REEE (Régime enregistré d'épargne études) et a omis d'indiquer qu'il a reçu une aide financière par l'entremise du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada, en vertu duquel il détenait un brevet de développement. L'intimé fait valoir que ce programme fournit

aux détenteurs de brevets de développement un montant de 1 060 \$ par mois de Sport Canada, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. L'intimé aurait donc reçu 6 360 \$ au titre de ce programme. En outre, poursuit l'intimé, le demandeur a également demandé la permission de recevoir une commandite de 5 000 \$ de CGI pour la saison 2018-2019. Par ailleurs, fait valoir l'intimé, le demandeur était également admissible à une aide supplémentaire de 4 000 \$ au titre du Programme d'aide aux athlètes du Nouveau-Brunswick, en tant qu'athlète de niveau 2. Au vu de ce qui précède, l'intimé fait valoir, sans pour autant contester le fait que les athlètes disposent de moyens financiers limités, que le demandeur n'a pas présenté le tableau complet de sa situation financière.

18. Tout en concédant qu'il dispose, en tant qu'ONS, de moyens financiers supérieurs à ceux de la plupart des athlètes, l'intimé fait remarquer qu'il faut tenir compte du fait que l'argent dépensé pour régler des différends ne provient pas d'un budget séparé, mais des ressources financières qu'il consacrerait normalement aux programmes. C'est pourquoi, estime l'intimé, l'adjudication de dépens contre lui dans cette affaire alors qu'aucun des critères énumérés à l'alinéa 6.22(c) n'est rempli, serait contraire au principe établi dans *Jacks*.

19. L'intimé fait valoir que, puisque je n'ai pas conclu dans ma décision qu'il y avait eu un comportement inapproprié de sa part, le demandeur ne peut pas prétendre maintenant qu'il y avait eu une conspiration contre lui. L'intimé rappelle qu'il a expliqué les raisons de sa décision au demandeur, et que la décision de ne pas sélectionner le demandeur reposait strictement sur des raisons de haute performance et avait été prise par des personnes ayant le pouvoir, l'expertise et les qualifications requises pour la prendre.

20. Quant au reclassement des athlètes effectué par l'intimé à la suite de la décision, l'intimé fait valoir qu'il n'a pas exercé de pouvoir discrétionnaire et qu'il a simplement reclassé les athlètes en fonction des classements canadiens ajustés de 2018-2019. L'intimé affirme qu'il n'y a pas eu de subjectivité dans cette décision, et qu'il n'aurait donc pas pu nommer le demandeur pour faire partie de l'équipe de développement en se fondant sur la décision.

21. L'intimé conteste l'exactitude des honoraires des avocats du demandeur. L'intimé invoque le raisonnement de l'arbitre dans la décision *Christ* relative aux dépens, pour faire valoir que les honoraires des avocats du demandeur sont, de manière générale, trop élevés. Dans *Christ*, l'arbitre Palamar a conclu qu'il était inapproprié dans les circonstances de soumettre des frais juridiques facturés par deux avocats à raison de 28 heures à un taux horaire combiné de 700 \$. Dans cette décision, l'arbitre Palamar a réduit les honoraires au coût d'un seul avocat à un taux horaire de 250 \$ pour cette période. L'intimé fait valoir, à titre de comparaison, que les avocats du demandeur ont facturé un taux horaire combiné de 750 \$ pour un total de 36 heures. Étant donné l'absence de complexité de cette affaire, l'intimé estime qu'elle ne justifiait pas une facture de deux avocats à un taux horaire combiné de 750 \$.

### **Dispositions pertinentes du Code du CRDSC**

22. Les dispositions pertinentes du Code du CRDSC sont les suivantes :

#### **6.22 Dépens**

- a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.



[...]

- c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

### Analyse

23. Les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'adjudication de dépens dans ce différend sont établis à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC, à savoir :

- (i) l'issue des procédures;
- (ii) le comportement des parties;
- (iii) les ressources financières respectives des parties;
- (iv) leurs intentions;
- (v) leurs propositions de règlement; et
- (vi) leur volonté à régler le différend avant l'arbitrage.

Dans la décision *Jacks* relative aux dépens, j'ai appliqué les facteurs énumérés dans le Code du CRDSC et les principes pertinents qui sous-tendent leur application. Dans cette décision, j'ai déclaré que les paragraphes du Code du CRDSC qui portent sur les dépens doivent être interprétés en conformité avec l'objectif du CRDSC, qui consiste à « *fournir des moyens facilement accessibles pour résoudre des différends liés au sport, dont beaucoup (sinon la plupart) concernent des athlètes* » (*Jacks*, para 11).

24. Pour déterminer si l'adjudication de dépens est appropriée, il y a lieu de vérifier si les facteurs de l'alinéa 6.22(c) sont présents. Les dépens ne peuvent être adjugés que si

l'existence d'une certaine combinaison des facteurs de l'alinéa 6.22(c) a été démontrée. En général, les frais sont négligeables et ils ne devraient pas nécessiter l'adjudication de dépens; toutefois, il y a des situations où l'adjudication de dépens pourrait être appropriée (*Jacks*, para 11). Elle pourrait en effet être appropriée lorsque le comportement d'une partie était injustifié et a causé un préjudice financier à la partie adverse.

25. Bien que j'aie lu les observations des parties, je ne vais citer que celles qui portent sur l'issue de la procédure, le comportement des parties et leurs intentions. Il suffira de me pencher sur ces observations pour trancher cette affaire.

*(i) L'issue de la procédure*

26. Le demandeur soutient que puisqu'il a eu gain de cause dans son appel de cette décision, il devrait avoir droit aux dépens. De fait, le principal motif d'appel du demandeur a été rejeté, même si j'ai accueilli l'appel en partie sur le fondement d'une question secondaire qui portait sur l'interprétation de la politique de sélection de l'équipe de l'intimé.

27. L'issue de la procédure est un facteur qui est crucial, mais pas déterminant. Les rédacteurs du Code du CRDSC ont indiqué clairement que le succès n'est pas en soi une raison d'adjuger les dépens. Ceci est indiqué explicitement à l'alinéa 6.22(c) : « *Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.* » En l'absence des autres facteurs énumérés, le succès seul constitue rarement un cas exceptionnel justifiant l'adjudication de dépens. Le demandeur a soutenu que l'issue de la procédure devrait être une considération primordiale pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens. Je suis d'accord, mais à

mon avis le demandeur n'a pas eu gain de cause. Le demandeur n'a pas eu gain de cause en ce qui concerne son principal motif d'appel et je ne vais pas adjuger de dépens sur ce fondement.

*(ii) Le comportement des parties*

28. Le comportement des parties afin de tenter de parvenir à une décision dans les meilleurs délais est un facteur important à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens. Dans des cas tels que celui-ci, lorsque le principal motif d'appel du demandeur a été rejeté, seul un comportement inapproprié significatif pourra donner lieu à l'adjudication de dépens en faveur du demandeur. J'estime que ce critère n'a pas été rempli. Pour que le comportement des parties atteigne un niveau qui justifie l'adjudication de dépens, il faut que le comportement ait nui aux intérêts du demandeur et retardé la décision. À mon avis, aucune des parties ne s'est comportée de telle manière. Les parties étaient en désaccord à propos de certaines questions de procédure. Toutefois, ces questions ont été réglées sans retard important.

29. Le demandeur fait valoir que la contestation de mon indépendance que l'intimé a retirée par la suite, le fait de ne pas avoir fourni les raisons comme il lui avait été ordonné dans ma décision avant le 11 octobre 2019 et le fait de ne pas avoir appelé M<sup>me</sup> Cottin à témoigner justifient l'adjudication de dépens. Je ne suis pas de cet avis. L'intimé a rapidement retiré sa contestation de mon indépendance et j'accepte l'argument de l'intimé selon lequel M<sup>me</sup> Cottin était disponible pour venir témoigner aussi rapidement que possible. Dans aucun des cas il n'y a eu de dépenses supplémentaires.

30. Quant aux raisons que l'intimé devait fournir au demandeur comme il lui avait été ordonné dans ma décision, il semble que l'intimé se soit acquitté de cette obligation. Le demandeur n'a pas soutenu que le temps que l'intimé a pris pour s'acquitter de cette obligation a causé un quelconque préjudice substantiel. En conséquence, je ne peux pas conclure que le temps que l'intimé a pris pour communiquer ses raisons ait causé un préjudice.

*(iv) Les intentions*

31. La mauvaise foi est un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens, selon *Hyacinthe* (page 14). Le demandeur fait valoir qu'il y a eu un effort concerté pour l'empêcher d'être sélectionné au sein de l'équipe et que les résultats de la mise en œuvre de la décision ont été avantageux pour tout le monde sauf lui. Je ne suis pas d'accord avec ces arguments. La re-sélection de l'équipe s'est déroulée comme je l'avais ordonné et en conformité avec la politique de sélection de l'intimé.

32. Les raisons pour lesquelles M. Hillis avait été classé devant le demandeur n'étaient pas claires, mais il n'y avait aucune preuve de mauvaise foi, seulement un manque de précisions qui ont depuis été fournies au demandeur. J'accepte l'argument de l'intimé selon lequel il a fourni d'amples informations pour aider à régler ce différend et travaillé avec M<sup>me</sup> Cottin pour la présenter comme témoin aussi rapidement que possible.

33. Enfin, l'allégation de conspiration selon laquelle l'intimé aurait agi dans le but précis de priver le demandeur d'une place dans l'équipe de développement requiert des preuves qui n'ont pas été fournies. En conséquence, je refuse de considérer que ce facteur joue en faveur de l'adjudication de dépens.

## **Conclusion**

34. Comme je l'ai déclaré dans *Jacks*, les dépens ne devraient être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, afin que les ressources financières des ONS puissent être consacrées comme il se doit aux athlètes, aux équipes et aux entraîneurs, plutôt qu'au règlement de différends. Le demandeur n'a pas démontré que son cas constitue l'une de ces situations exceptionnelles. L'appel du demandeur n'a été accueilli qu'en partie et les parties ont travaillé de manière productive pour résoudre les questions qui se sont posées en cours de procédure, de manière à ne pas entraîner de retards significatifs. À mon avis, il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'adjudication de dépens.

35. La demande de dépens est rejetée.

Signé le 23 octobre 2019, à Budapest, Hongrie.

David Bennett, Arbitre